

Annexe C (normative)

Matériaux et éléments de flottabilité

C1 Exigences

Les éléments de flottabilité tels que définis dans l'article 3 doivent être conformes aux exigences du Tableau C.1. Les autres types d'éléments de flottabilité devront être évalués selon les mêmes principes. Les matériaux ou parties du bateau qui ne sont pas destinés principalement à fournir de la flottabilité, mais qui contribuent néanmoins aux caractéristiques de flottabilité ne seront pas l'objet des exigences de cette annexe.

Tableau C 1 — Exigences pour les éléments de flottabilité

Propriétés	Réservoir d'air intégré	Réservoir d'air	Sac gonflé en permanence	Matériau à faible densité
Étanchéité à l'air	RE	RE	R	
Robustesse mécanique ou protection	R	R	R	R
Facilité de vidange	R	R		
Résistance ou protection à la lumière du soleil		R	R	R
Muni d'un point de gonflage			R	
Résistance à la température – 40 °C à + 60 °C				R
Absorption d'eau maximale de 8 % en volume				R
Fixé de manière sûre		R	R	R
Enrobé ou résistant aux liquides			R	R
Label: 'Ne pas percer - réservoir d'air / volume de flottabilité.'	R	R	R	
NOTE 1 R indique que la propriété est requise mais n'est pas l'objet d'un essai spécifique de la part du constructeur.				
NOTE 2 RE indique que la propriété est requise et doit faire l'objet d'un essai spécifique de la part du constructeur.				

C2 Essais

Lorsque des réservoirs d'air, intégrés ou non, sont utilisés, ils doivent faire l'objet d'un essai de pression, effectué sous une surpression initiale, avec une perte de pression autorisée durant 30 s, comme indiqué dans la Tableau C.2.

Tableau C 2 — Pressions d'essai

	Essai de pression de base	Essai de pression amélioré
Compartiments devant être ouverts pendant les essais de flottabilité	Comme détaillé en B.2(j)	Aucun
Surpression initiale	1,25 kPa (125 mm d'eau)	2,5 kPa (250 mm d'eau)
Chute de pression maximale en 30 s	0,75 kPa (75 mm d'eau)	1,0 kPa (100 mm d'eau)

Les événements dans les réservoirs d'air destinés à la diminution de la pression d'air provenant des variations de la température ambiante peuvent être temporairement obturés pendant l'essai ci-dessus, à condition que leur position n'altère pas l'efficacité du réservoir pendant les essais de flottabilité de l'Annexe B ou des essais requis par le 7.4 ou 7.5.

L'absorption d'eau des matériaux à faible densité ne doit pas excéder 8 % en volume, après avoir été submergé pendant 8 jours, conformément à l'ISO 2896. Les matériaux conformes à la résolution CSM 81 (70) de l'OMI sont considérés comme conformes à cette exigence.

